

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/07/27/2017040704/justel>

Dossier numéro : 2017-07-27/14

Titre

27 JUILLET 2017. - Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-01-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 21-09-2017 page : 87331

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE II.](#) - De la répartition de la dotation générale

[Section 1re.](#) - Indicateurs, pondérations et montant provisoire

Art. 6-7

[Section 2.](#) - Des montants garantis et des montants plafonnés

Art. 8-10

[Section 3.](#) - Des montants définitifs au cours du triennat et des quotes-parts définitives

Art. 11-12

[Section 4.](#) - Des sources statistiques

Art. 13-14

[CHAPITRE III.](#) - De l'exécution et de la liquidation

Art. 15

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 16-22

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance conjointe règle une matière visée aux articles 39 et 135 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance conjointe, il y a lieu d'entendre par :

1° Population : population de droit telle que publiée annuellement au Moniteur belge par le Service Public fédéral Economie, PME, classes moyennes et énergie ;

2° Population de X ans à Y ans : population âgée de X ans révolus à Y ans révolus à la date de comptage de cette même population ;

3° Pop c : population de la commune c ;

4° Demandeur d'emploi inoccupé depuis plus d'un an : personne sans emploi rémunéré inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris depuis plus d'un an ;

5° Bénéficiaire du revenu d'intégration (ou équivalent) : personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (RIS) ou de son équivalent, et dans le cas de l'aide sociale, de l'aide financière ;

6° Déclaration à l'impôt des personnes physiques sous le seuil de risque de pauvreté : déclaration à l'impôt des personnes physiques avec un revenu total net imposable pondéré inférieur au seuil de risque de pauvreté. Ce seuil est fixé à 60 % du revenu total net imposable pondéré médian des déclarations des contribuables domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale. Tous les éléments de ce calcul proviennent des statistiques " Revenus fiscaux " publiées chaque année par la Direction générale Statistique du SPF Economie sur la base des informations transmises par le SPF Finances. Cet indicateur est calculé après avoir écarté toutes les déclarations dont le revenu total net imposable est égal à zéro. Le revenu utilisé pour cet indicateur est le revenu total net imposable, pondéré pour chaque déclaration selon la taille du ménage fiscal, c'est-à-dire le nombre de personnes concernées par cette déclaration. L'échelle utilisée pour effectuer cette pondération est la suivante : la première personne du " ménage fiscal " a un poids de 1, toutes les suivantes (autre déclarant ou personne à charge) un poids de 0,5. Le revenu total net imposable pondéré par déclaration est donc égal au revenu total net imposable de la déclaration divisé par le poids total du ménage fiscal ;

7° [2] Superficie corrigée : la superficie de la commune concernée à laquelle on a soustrait, d'une part, la superficie des secteurs statistiques de la commune dont la population totale est inférieure à 20 habitants au 1er janvier 2020 (soit les secteurs de type 20 repris à l'annexe 1) et, d'autre part, la superficie des secteurs statistiques de la commune appartenant à des quartiers du Monitoring des quartiers de l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse repris comme étant :

- des cimetières (quartiers 700 à 702) soit les secteurs de type 17 repris à l'annexe 1 ;
- des quartiers industriels et des quartiers de gare (quartiers 800 à 805), soit les secteurs de type 18 repris à l'annexe 1 ;
- des quartiers de parcs, étangs, bois (quartiers 900 à 917), soit les secteurs de type 19 repris à l'annexe 1.

La superficie corrigée (sup_cor) en kilomètres carrés prise en compte est donc constituée de la somme des secteurs statistiques restants, soit les secteurs de type 1 repris à l'annexe 1, et est donnée dans le tableau suivant (arrondis à la deuxième décimale, soit à l'hectare) :

Commune	Superficie corrigée en km ²
Anderlecht	14,15
Auderghem	4,32
Berchem-Sainte-Agathe	2,95
Bruxelles	19,72
Etterbeek	3,12
Evere	4,08
Forest	3,54
Ganshoren	1,84
Ixelles	6,13
Jette	3,95
Koekelberg	1,00
Molenbeek-Saint-Jean	5,28
Saint-Gilles	2,28
Saint-Josse-ten-Noode	1,04
Schaerbeek	7,28
Uccle	17,28
Watermael-Boitsfort	4,58

Woluwe-Saint-Lambert	7,30
Woluwe-Saint-Pierre	7,37.

²

8° Crèches communales : lieux d'accueil de la petite enfance (crèches ou accueillantes) reconnus par Kind en Gezin ou l'Office de la Naissance et de l'Enfance et organisés directement par la commune ou via une ASBL communale ou du CPAS ;

9° Moyenne annuelle : la moyenne des douze chiffres mensuels d'une année ;

10° Un triennat : période de trois ans qui démarre le 1er janvier d'une première année et qui se termine le 31 décembre de la 3e année. Un triennat est composé de trois exercices budgétaires annuels ;

11° K : indice de la somme des termes successifs des communes ;

12° Montant minimum : montants, repris à l'Annexe II, attribués en 2016 à la commune et au CPAS, en exécution des arrêtés suivants :

1° l'arrêté du 1er décembre 2016 attribuant aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale leur quote-part dans la dotation générale aux communes de 2016 et opérant un prélèvement au profit de l'Agglomération bruxelloise, montant majoré de 2 % ;

2° l'arrêté du 8 décembre 2016 attribuant une subvention destinée à neutraliser l'effet négatif pour certaines communes engendré par l'introduction d'un nouvel Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (E.D.R.L.R.) pour 2016, montant majoré de 2 % ;

3° l'arrêté du 8 décembre 2016 attribuant à certaines communes de la Région de Bruxelles-Capitale une dotation spécifique destinée à corriger les effets négatifs de la répartition de la dotation générale aux communes, pour 2016, montant majoré de 2 % ;

4° l'arrêté du 20 juillet 2016 portant exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à améliorer la situation budgétaire des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

5° l'arrêté du Collège réuni du 26 mai 2016 fixant la quote-part pour l'exercice 2016 de chaque centre public d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale dans le Fonds spécial de l'aide sociale et les modalités de paiement ; les quotes-parts sont majorées de 2 %.

(NOTE : par son arrêt n° 11/2021 du 28-02-2021 (2021-02-28/06, M.B. 15-03-2021, p. 20635), la Cour constitutionnelle a annulé le 7° du présent article)

(1)<ORD 2021-12-24/05, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2022>

(2)<ORD 2021-12-24/09, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 3. Chaque année, le Gouvernement alloue le crédit budgétaire, conformément aux dispositions de la présente ordonnance conjointe, de la dotation générale aux communes destinée à assurer le financement général des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le crédit est fixé à 366.013.000 euros.

Dès l'exercice budgétaire 2017, un montant de 21.483.240 euros est identifié dans ce crédit, pour être attribué à la Commission communautaire commune, conformément à l'article 105 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, qui les répartit entre les centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 12.

Art. 4. Les crédits budgétaires visés à l'article 3, alinéas 2 et 3, sont augmentés chaque année de manière identique et d'au moins deux pour cent.

Art. 5. Le Gouvernement calcule et fixe pour chaque triennat, le montant annuel de la dotation générale aux communes conformément à l'article 11. Ce montant est fixé l'année qui précède le début d'un triennat sur la base des crédits budgétaires de l'année qui précède ce triennat, augmentés de 2 %.

CHAPITRE II. - De la répartition de la dotation générale

Section 1re. - Indicateurs, pondérations et montant provisoire

Art. 6. Conformément à l'article 5, le crédit est réparti entre les communes sur la base des proportions et des indicateurs suivants :

1° à concurrence de 2/105e en fonction de la superficie de chaque commune ;

2° à concurrence de 6/105e en fonction d'une clé de répartition basée sur la croissance de la population sur 10 ans de chaque commune ;

La croissance de la population (Croiss_pop) est définie comme le taux de croissance entre la population de l'année la plus récente disponible et la population de la dixième année précédant la première année citée.

Si le taux de croissance pour une commune est inférieur à zéro, le taux utilisé pour le calcul est ramené à zéro pour cette commune.

La clé de répartition entre communes basée sur cet indicateur se calcule pour chaque commune " c " de la manière suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 21-09-2017, p. 87333)